

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 01-2023/SC du 17 janvier 2023 portant révocation du sénateur Hugues Vhemavhe de la fonction de président du sénat coutumier et nomination en remplacement d'un nouveau président pour la mandature 2022-2023

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 et 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 137 et suivant ;

Vu la délibération modifiée n° 29 DL/ du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-18198/GNC-Pr du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-2022/SC du 30 août 2022 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 19-2022/SC du 13 septembre 2022 portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 20-2022/SC du 13 septembre 2022 portant désignation des sénateurs coutumiers au sein des commissions intérieures de l'institution ;

L'assemblée plénière souveraine conformément à l'article 139 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans la désignation du président du sénat coutumier et par conséquent dans sa destitution ;

Vu la tenue de l'assemblée plénière du mardi 10 juin dans l'hémicycle du sénat coutumier et l'adoption en première lecture et à l'unanimité des sénateurs de la présente délibération ;

Vu la convocation en deuxième lecture de l'assemblée sur le même ordre du jour pour permettre au président sortant de présenter ses arguments contradictoires (Hugues Vhemavhe était absent lors de la séance du 10 janvier) et de façon à respecter les règles du Consensus définies à l'article 17 du règlement intérieur ;

Vu la condamnation pénale du 7 octobre 2022 par le tribunal correctionnel de Nouméa d'Hugues Vhemavhe pour conduite alcoolisée et sans permis de conduire, d'un véhicule de l'institution ;

Vu les troubles suscités dans l'opinion publique et dans les conseils coutumiers et créés par les délits et par les décisions prises unilatéralement par le président Hugues Vhemavhe ;

Vu les prises de position des conseils coutumiers de Xaracùu, d'Ajje-Arho, de Paicci-Camukhi, de Hoot Maa Waap, de Iai, de Drehu, de Nengone qui demandent la tenue en urgence d'une assemblée générale des 8 pays et menacent de l'utilisation de l'article 138-2^e alinéa de la loi organique qui stipule qu' « A la demande d'au moins six conseils coutumiers, il est procédé au renouvellement intégral du sénat coutumier... » ;

Vu les décisions prises unilatéralement par le président sans consultation du bureau dont la décision de révocation pour la deuxième fois, du secrétaire général et cela malgré le geste coutumier présenté au Congrès des 8 pays de Xaracùu ;

Vu le non-respect par le président, des règles de collégialité qui lie le président au bureau dans les actes de gestion ainsi que les prérogatives du bureau définies par le dernier alinéa de l'article 12 du règlement intérieur « *Le bureau veille à l'application des règles et des principes de bon fonctionnement du sénat coutumier* » ;

Vu l'abus de pouvoir qui caractérise les décisions du président sortant tant en ce qui concerne, le refus de convoquer l'assemblée plénière, la décision unilatérale de révoquer le secrétaire général ainsi que le blocage de l'appareil administratif décidé à l'encontre de l'activité des sénateurs ;

Vu le non-respect, des engagements coutumiers et moraux pris par le sénateur Vhemavhe devant les congressistes des 8 aires coutumières et du sénat coutumier, lors du Congrès du Pays kanak de Xaracùu ;

Considérant que les délits et actes de gestion mentionnés commis par le président Hugues Vhemavhe sont contraires aux règles de bonne conduite édictées par l'article 8 du règlement intérieur du sénat coutumier, aux principes et valeurs de la coutume réaffirmé au deuxième alinéa de l'article 2 du règlement intérieur ainsi qu'aux règles de collégialité qui lient selon le règlement intérieur le président et le bureau de l'institution ;

Considérant que les délits et actes de gestion commis par le président Hugues Vhemavhe engagent sa responsabilité en tant que président de l'institution et entravent le travail et la cohésion du sénat et des conseils coutumiers ;

Réaffirmant l'esprit et la lettre du règlement intérieur, fondés sur les règles de la collégialité qui prévalent au niveau du bureau (président et membres) et sur les règles du consensus inhérentes à la coutume,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour compter du 17 janvier 2023, le sénateur Hugues Vhemavhe est destitué de son poste de président du sénat coutumier.

Article 2 : En remplacement, est nommé président du sénat coutumier, le sénateur coutumier Victor Gogny pour la suite de la présente mandature 2022/2023.

Article 3 : Le président nouvellement désigné par la présente délibération, M. Victor Gogny, sénateur de l'aire Iaaï, est chargé de convoquer une assemblée plénière pour la désignation du nouveau bureau du sénat coutumier et des commissions internes.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement dès son adoption. Elle est notifiée aux intéressés et est transmise aux présidents des conseils coutumiers, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président du congrès, aux présidents des assemblées de province et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénateur,
VICTOR GOGNY